

VD_GERICHTE JS12.005418 vom 11. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.005418

FR: VD_GERICHTE JS12.005418 du 11 février 2015

IT: VD_GERICHTE JS12.005418 del 11 febbraio 2015

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de révision, d'emblée dépourvue de chances de succès, doit être rejetée en application de la procédure de l'art. 330 CPC, de même que la requête d'assistance judiciaire. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 80 al. 1 et 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du requérant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée F. _____ n'ayant pas été invitée à se déterminer sur la requête de révision.

- 10 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La requête de révision est rejetée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant P. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Jacques Ballenegger (pour P. _____), - Me Eric Muster (pour F. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 11 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.